



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TENDE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES RELATIFS AUX AVALANCHES

REGLEMENT

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
DML-D/1196


Philippe PIRAUX

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n° 95-101 du 02 février 1995 : 06 juin 2001	
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 15 mai 2002	
ENQUETE PUBLIQUE DU 16 avril 2002 AU 17 mai 2002	
APPROBATION DU PPR : 12 SEP. 2005	
 <p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT</p>	 <p>rtm restauration des terrains en montagne</p>

SOMMAIRE

TITRE I : Portée du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles _____ 2

Article I.1 : Champ d'application

Article I.2 : Division du territoire en zones

Article I.3 : Effets du PPR

TITRE II : Règles de construction communes aux projets nouveaux et aux extensions _____ 3

Article II.1 : Règles d'implantation et de construction

Article II.2 : Orientation des bâtiments – façades exposées

Article II.3 : Mise en sécurité des bâtiments

Article II.4 : Toitures

Article II.5 : Cheminées

TITRE III : Mesures d'interdictions et prescriptions _____ 6

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

Article III.1 : Sont interdits

Article III.2 : Sont autorisés avec prescriptions

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zones bleues

Article III.3 : Sont interdits

Article III.4 : Sont autorisés avec prescriptions

TITRE IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde _____ 9

Article IV.1 : Obligation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Article IV.2 : Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

TITRE V : Recommandations relatives à la prise en compte du risque d'avalanches _____ 10

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la commune de Tende concernées par le risque d'avalanches et telles que délimitées dans le plan de zonage du PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 06 juin 2001, à savoir :

- hameau de Castérino, plan 2a,
- quartier de la Colombéra, plan 2b,
- vallon de la Minière et lac des Mesches, plan 2c,
- quartier de Vievola, plan 2d.

Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le plan de prévention des risques naturels comprend trois types de zones réglementées :

- une zone rouge qui correspond à des zones d'aléa élevé à modéré ;
- une zone bleue qui correspond aux zones d'aléa faible d'avalanches, ou d'aléa modéré lorsque la classe d'aléa s'est faite essentiellement à cause de la fréquence d'occurrence et non à cause de l'intensité du phénomène correspondant qui ne justifie pas un classement en zone rouge. Cette zone bleue distingue :
 - les avalanches accompagnées d'un aérosol (sous-zone B1) ;
 - les avalanches de neige dense (sous-zone B2).
- une zone blanche où le risque n'est pas nul mais négligeable.

Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

TITRE II

REGLES DE CONSTRUCTION COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX
ET AUX EXTENSIONS

Article II.1 – Implantation des constructions :

L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques sur les propriétés voisines et devront tenir compte du sens de propagation du phénomène avalancheux.

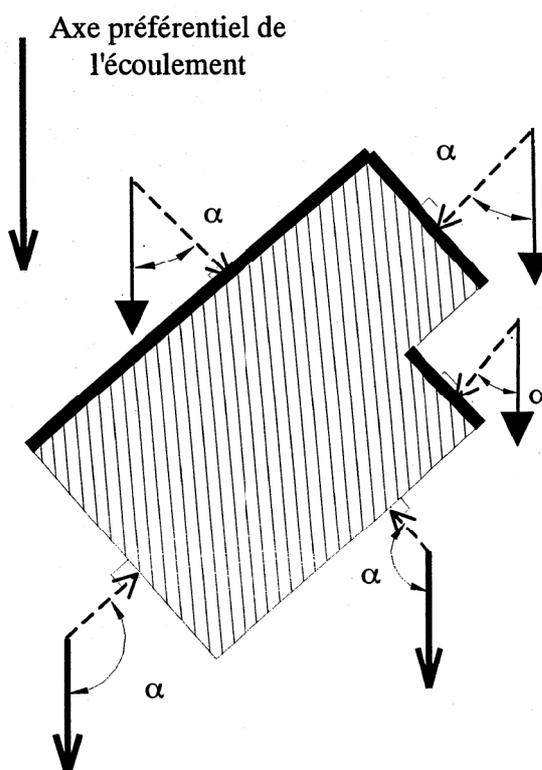
Article II.2 – Exposition des façades :

Les règles de mise en sécurité des bâtiments utilisent la notion de façade exposée par rapport à la direction de propagation du phénomène avalancheux. La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature des écoulements prévisibles) ;

Deux catégories de façades sont définies en fonction de leur orientation par rapport à la direction préférentielle de l'écoulement. (voir schéma 1)

- Les façades directement exposées si $0 < \alpha < 90^\circ$, angle aigu,
- Les façades indirectement exposées si $90^\circ < \alpha < 180^\circ$, angle obtus,

Schéma 1 :



Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation. Il convient alors de retenir les dispositions les plus contraignantes pour chacune d'elles.

- Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions.
- Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. En cas d'impossibilité, celles-ci devront résister aux surpressions ou aux dépressions définies. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions nivo-météorologiques.
- Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées.

Article II.3 – Mise en sécurité des bâtiments

Notion de hauteur par rapport au terrain naturel

Pour l'application des règles de résistance aux dépressions et surpressions des façades, celles-ci font référence à la notion de hauteur par rapport au terrain naturel qu'il convient d'explicitier. Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote du terrain environnant (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous n°2.

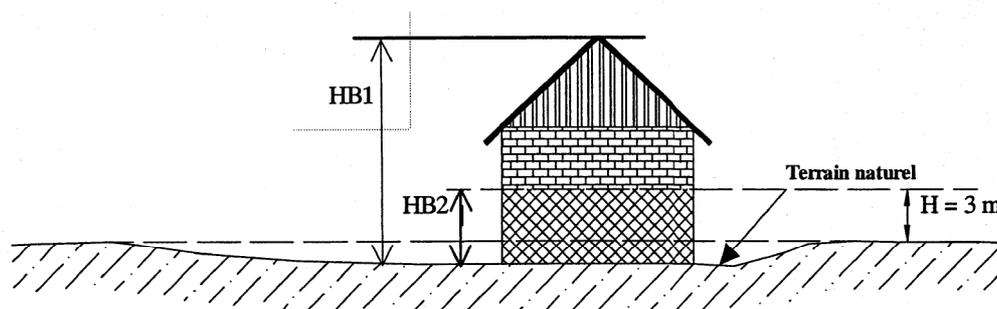


Schéma 2

La hauteur HB1 correspond à la hauteur totale à renforcer dans le cas d'une zone rouge ou d'une zone bleue B1.

La hauteur HB2 correspond à la hauteur totale à renforcer dans le cas d'une zone bleue B2.

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent pas remplacer le renforcement des façades exposées. La hauteur à renforcer H sera mesurée depuis le **sommet des remblais**.

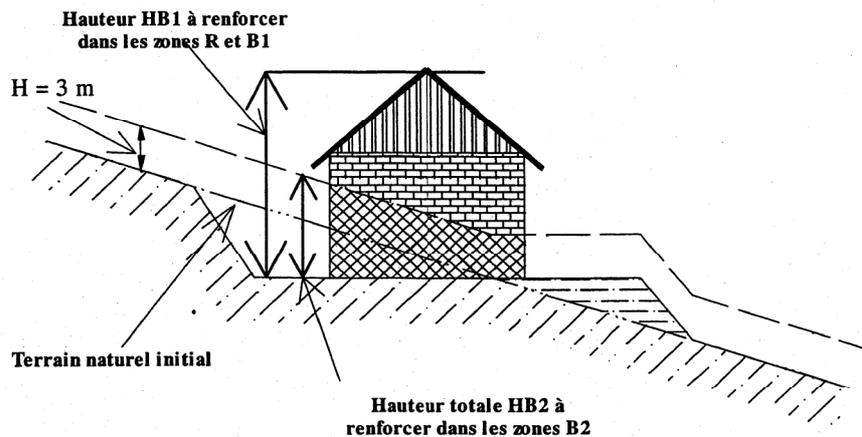


Schéma 3

Seules seront admises les dispositions architecturales allant dans le sens de la plus grande sécurité.

Pour des terrassements en déblais, la limite inférieure des renforcements ne se détermine pas à partir du terrain naturel mais à partir du terrain réel : c'est à partir de sa base que la façade doit être renforcée.

Résistance aux dépressions et surpressions sur les façades – ouvertures et toitures.

Celle-ci est exprimée en kilopascal, (kPa). Elles varient en fonction du type du phénomène avalancheux (aérosols et neige dense) et de l'exposition des façades aux phénomènes.

Article II.4 – Toitures

Les débords de toitures sur les façades sont à éviter. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture ménagée au droit de la façade.

Article II.5 – Cheminées

Les cheminées seront positionnées du côté abrité, ou protégées par une gaine renforcée.

TITRE III

MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 : dispositions applicables en zone rouge

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent PPR, de mesure de protection individuelle efficace et économiquement acceptable pouvant permettre l'implantation de constructions autres que celles citées à l'article III.2.

Article III.1 – Sont interdits :

Tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.

Article III.2 – Sont autorisés avec prescriptions :

- Les aires de camping caravanning et les parkings liés à leur fonctionnement, et ce du 1^{er} juin au 31 octobre.
- Les extensions limitées à 15m² de surface hors œuvre nette à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées. Les façades, ouvertures, toitures directement exposées devront résister sur toute leur hauteur à des surpressions ou dépressions de 30 kPa dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche. Toutes les autres façades, toitures, ouvertures devront résister sur toute leur hauteur à des surpressions ou dépressions de 10 kPa ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;
- Les annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- les changements de destination des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quel que soit la catégorie.
(J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ; R : établissement d'enseignement et colonies de vacances ; S : bibliothèque et centre de documentation ; U : établissement sanitaire.
- Les utilisations agricoles traditionnelles, sans constructions : parc, prairie de fauche, culture, gestion forestière ...

- Les infrastructures de services publics et les aires de stationnement ou leurs équipements nécessaires à leurs exploitation, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- Tous travaux et aménagements destinés à réduire les risques ;
- Les aménagements de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement, et à condition que leur vulnérabilité soit restreinte. Les gares d'arrivée ou de départ des remontées mécaniques, ainsi que les aires d'attente devront se situer en dehors de ces zones rouges ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;
- Les aménagements d'accès à des bâtiments existants à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue B1 et B2

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en jeu, sont réputées à risques admissibles moyennant l'application de mesures de protection appropriées.

On distingue ici deux types de zone bleue :

- **Zones B1** : des avalanches avec aérosol y sont à craindre ;
- **Zones B2** : des avalanches de neige dense y sont à craindre.

Article III-3 – Sont interdits :

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de matériaux pouvant être transportés par une avalanche aggravant ainsi le risque ;
- Les aires de camping-caravaning et les parkings nécessaires à leur fonctionnement du 1^{er} novembre au 31 mai.

Article III-4 – Sont autorisées avec prescriptions

- Le stockage de produits polluants, à condition qu'il se fasse à l'abri d'enceintes protégées.
- Toutes utilisations et occupations du sol à l'exception de celles visées à l'article III-3, à condition de ne pas aggraver les risques sur les propriétés voisines ou en créer de nouveaux et de respecter l'ensemble des dispositions définies au titre II du présent règlement.

A ce titre :

Secteur B1

- Les façades, ouvertures, toitures directement exposées devront résister sur toute leur hauteur à des surpressions ou dépressions de 30 kPa dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche.
- Toutes les autres façades, toitures, ouvertures devront résister sur toute leur hauteur à des surpressions ou dépressions de 10 kPa.

Secteur B2

- Les façades, ouvertures, toitures directement exposées devront résister sur une hauteur $H = 3m$ par rapport au terrain naturel à des surpressions ou dépressions de 30 kPa dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche.
- Autres façades : sans objet.

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article IV.1 - Obligations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles 4 et 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les mesures suivantes de prévention des risques devront être réalisées dans les délais précisés ci-après par :

1. La commune ou l'établissement intercommunal

- La définition dans un délai de 2 ans des conditions d'alerte et de mise en sécurité des personnes des lieux habités soumis directement ou indirectement aux avalanches ; (Hameau de Castérino et quartier de la Colombéra)
- La réalisation dans un délai de 2 ans des études définissant les travaux de protection de zones habitées soumises au risque d'avalanches.
- L'entretien permanent des ouvrages de protection existants ou mis en place.

2. Les propriétaires et ayants droit

- L'entretien permanent des ouvrages de protection existants ou mis en place.
- La mise en sécurité dans un délai de 2 ans des installations contenant des produits polluants.
- Pour les établissements recevant du public :
 - la définition dans un délai de 1 an des conditions d'alerte et de mise en sécurité des personnes situées dans les bâtiments ou circulant sur ces abords immédiats ;
 - La réalisation dans un délai de 5 ans des travaux de protection contre les risques d'avalanches.

Article IV.2 – Recommandations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Sont recommandées :

- La réalisation des travaux de protection contre les avalanches des secteurs habités ;
- Le regroupement de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.

TITRE V

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'AVALANCHES

Deux stratégies de protection peuvent être mises en œuvre :

- La défense passive

Elle assure la protection rapprochée de l'objectif. On peut notamment citer les ouvrages de :

- déviation (tremplin, galerie, tunnel, tourne, digue, étrave ...) ;
- freinage (tas, dents, digue, plage de dépôts) ;
- arrêt (mur, digue, plage de dépôt) ;
- auto-protection (prescriptions architecturales adaptées au site et au phénomène).

- La défense active

Il s'agit de s'attaquer aux avalanches directement dans leur zone de départ en fixant le manteau neigeux ou en empêchant le stockage de la neige. On peut notamment citer les ouvrages de :

- modification de la surface du sol (reboisement, activité agricole, terrassement) ;
- utilisation de l'action du vent (barrière à neige, vire-vent, toit-buse) ;
- stabilisation du manteau neigeux (râtelier, claie, filet).